

# **La légitimité de la justice constitutionnelle mise en question : contrôle de constitutionnalité et discrédit du Pouvoir judiciaire en Argentine**

Fernando Arlettaz<sup>1</sup>

Plan : I. La justice constitutionnelle dans le système de la Constitution. A. Les caractéristiques du contrôle de constitutionnalité. B. Les conditions du contrôle de constitutionnalité. II. Les éléments de la légitimité du juge constitutionnel. A. Composition et structure de la Cour suprême. B. La Cour suprême, le Conseil de la magistrature et l'indépendance du Pouvoir judiciaire. C. Garanties d'impartialité et d'indépendance des juges. III. La fragilité de la justice constitutionnelle. A. Perceptions sur le fonctionnement du Pouvoir judiciaire. B. Les propositions de réforme.

La Constitution argentine de 1853-1860, toujours en vigueur avec plusieurs amendements, n'a pas organisé de manière explicite le contrôle de constitutionnalité. À partir de différentes dispositions de son texte, la jurisprudence de la Cour suprême a fait naître un régime à caractère judiciaire et diffus : tous les juges peuvent contrôler la conformité des normes et des actes des pouvoirs publics avec la Constitution (section I.A), mais ils ne peuvent le faire que dans le cadre d'une controverse concrète et, en principe, à la demande d'une partie au procès (section I.B). La Cour suprême, la plus haute instance judiciaire, détient ainsi le dernier mot en matière de contrôle de constitutionnalité.

Dans ce contexte, la légitimité de la justice constitutionnelle dépend en grande partie de la procédure de nomination des juges et, en particulier, de ceux de la Cour suprême. La Constitution de 1853-1860 a prévu un Pouvoir judiciaire technique, mais la nomination des juges dépendait de la volonté des pouvoirs politiques (le Président de la République et le Sénat). La forme choisie pour la nomination des juges et l'instabilité caractéristique du dernier siècle de la vie politique argentine ont mené à une identification de la branche judiciaire avec le pouvoir en place à chaque moment. Ceci a contribué au discrédit des institutions judiciaires face à l'opinion publique (section II.A).

La réforme constitutionnelle de 1994 a essayé de remédier à cette situation par la création du Conseil de la magistrature, chargé de la nomination des juges inférieurs à la Cour suprême et qui devrait agir de manière indépendante des pouvoirs politiques. Plus tard, des changements infra-constitutionnels ont été adoptés dans le but de rendre plus transparente la nomination des juges de la Cour suprême. Cependant, ces réformes n'ont pas donné les résultats attendus : la composition du Conseil de la magistrature, l'étendue de ses compétences et ses relations avec la Cour suprême ont été elles-mêmes l'objet de

---

<sup>1</sup> Chercheur du programme Ramón y Cajal, Université de Saragosse, Espagne. Référence programme RYC2022-037133-I financé par MICIU/AEI/10.13039/501100011033 et par le FSE+. ORCID : 0000-0002-4372-0855. Contact : arlettaz@unizar.es.

controverses, l'opinion publique restant sceptique sur l'indépendance du Pouvoir judiciaire (section II.B). En plus, une interprétation corporatiste des garanties constitutionnelles de l'indépendance judiciaire a renforcé la perception sociale des juges comme membres d'une minorité privilégiée (section II.C).

Aujourd'hui, le Pouvoir judiciaire reste très discrédité auprès de l'opinion publique et de graves défaillances techniques et organisationnelles empêchent l'existence d'un système agile et efficace de contrôle de constitutionnalité (section III.A). Plusieurs projets de réforme ont été essayés ou proposés, avec pour l'instant de résultats assez modestes (section III.B).

## I. LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DANS LE SYSTEME DE LA CONSTITUTION

### A. Les caractéristiques du contrôle de constitutionnalité

Selon la Constitution argentine de 1853-1860, le Pouvoir judiciaire national se compose d'une Cour suprême et des tribunaux inférieurs établis par le Congrès (art. 108), qui sont compétents pour statuer sur toutes les affaires « relatives à l'application de la Constitution et des lois de la Nation », à l'exception de celles qui relèvent de la compétence des tribunaux provinciaux (art. 115). C'est à partir de cette dernière disposition constitutionnelle qu'un système de contrôle de constitutionnalité de caractère judiciaire s'est progressivement mis en place. La doctrine constitutionnelle justifie traditionnellement la convenance de ce système judiciaire par le principe de séparation des pouvoirs, en partant du postulat que le Pouvoir judiciaire est à même d'exercer un contrôle technique indépendant des influences politiques partisans, garantissant ainsi plus efficacement la suprématie de la Constitution<sup>2</sup>. Cette conception idéalisée de l'indépendance judiciaire présente cependant des lacunes importantes, comme il sera expliqué dans les sections II et III de ce rapport.

Le système argentin est aussi déconcentré : tous les juges ont le pouvoir — et le devoir — d'exercer le contrôle de constitutionnalité dans les affaires dont ils sont saisis. Ce principe a été établi par la Cour suprême en 1888 dans l'arrêt *Municipalidad de la Capital c. Elortondo*, suivant l'exemple de la Cour suprême des États-Unis<sup>3</sup> et a été maintenu depuis lors. Ainsi, chaque juge exerce à la fois la juridiction ordinaire et la juridiction constitutionnelle. Or, en raison de la structure fédérale de l'État argentin, les juges nationaux<sup>4</sup> coexistent avec ceux des provinces (et, depuis la réforme constitutionnelle de

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, R. HARO, *Control de constitucionalidad*, Buenos Aires, Zavalía, 2008. Une perspective critique dans R. G. FERREYRA, « La Corte Suprema de Justicia argentina y el control de constitucionalidad: vicisitudes y retos del papel institucional del Tribunal », *Cuadernos Constitucionales de la Cátedra Fadrique Furió Ceriol*, 2004, n° 47, p. 13-43.

<sup>3</sup> CSJN, *Municipalidad de la Capital c. Elortondo*, Fallos 33 : 162, 1888.

<sup>4</sup> Le Pouvoir judiciaire national comprend les tribunaux fédéraux (chargés des affaires de nature fédérale) et ce qu'on appelle la « Justice nationale ordinaire de la Capitale » (chargée des affaires non fédérales dans le territoire de la ville de Buenos Aires et qui devrait disparaître en raison d'une évolution constitutionnelle déclenchée par la réforme de 1994).

1994, avec ceux de la ville de Buenos Aires), la faculté pour chaque province d'organiser son propre Pouvoir judiciaire étant expressément reconnue à l'art. 5 de la Constitution fédérale<sup>5</sup>.

Les juges provinciaux ainsi que ceux de la ville de Buenos Aires sont habilités à contrôler la conformité des normes qu'ils appliquent avec les Constitutions locales et avec la Constitution fédérale. Toutefois, dans ce deuxième cas, le dernier mot revient à la Cour suprême fédérale, à travers les voies de recours spécifiquement prévues pour assurer la suprématie du droit fédéral<sup>6</sup>. Une étude approfondie du contrôle de constitutionnalité exigerait donc de considérer le fonctionnement de tous les tribunaux, qu'ils soient nationaux, provinciaux ou de la ville de Buenos Aires. En raison de l'espace disponible, ce rapport va se borner à analyser le contrôle de constitutionnalité par le Pouvoir judiciaire fédéral et, plus particulièrement, le rôle de la Cour suprême fédérale en tant que « garant dernier de la suprématie de la Constitution »<sup>7</sup>.

Le Congrès argentin a très tôt organisé le fonctionnement du Pouvoir judiciaire national : les lois 27 de 1862 et 48 de 1863 ont défini la compétence de la Cour suprême et des tribunaux fédéraux de première instance. Ensuite, la loi 4.055 de 1902 a instauré des Cours d'appel intermédiaires entre ces tribunaux de première instance et la Cour suprême. Enfin, le décret-loi 1.285 de 1958 a procédé à une réorganisation plus systématique de l'ensemble de l'architecture judiciaire. Toutes ces dispositions sont encore en vigueur, bien qu'elles aient été modifiées à plusieurs reprises. Conformément à ces normes, la Cour suprême peut intervenir à trois titres différents : en première et unique instance dans certains cas très spécifiques ; par la voie d'un recours ordinaire, contre certaines décisions rendues par les Cours fédérales d'appel ; et par la voie du recours extraordinaire fédéral, qui constitue dans la grande majorité des cas l'instrument principal du contrôle de constitutionnalité.

Le recours extraordinaire fédéral a été prévu pour garantir la suprématie du droit fédéral, y inclus le droit constitutionnel fédéral, sur le droit local<sup>8</sup>. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, ce recours peut être interjeté contre les décisions des tribunaux supérieurs de provinces (art. 14 de la loi 48). Des développements successifs ont aussi permis ce recours contre les décisions d'autres hautes instances nationales, ainsi que contre les décisions des plus hautes

---

<sup>5</sup> Jusqu'à la réforme constitutionnelle de 1994, la « Justice nationale ordinaire de la Capitale » était compétente pour connaître des litiges qui, dans les provinces, relevaient de la compétence des tribunaux provinciaux. Suite à la réforme de 1994, une loi lui a reconnu le droit d'organiser son propre Pouvoir judiciaire pour les affaires strictement locales (art. 8 de la loi 24.588 de 1995). Dans la continuité de cette évolution, la Cour suprême a interprété que ces tribunaux locaux doivent être compétents pour toutes les affaires qui, dans les provinces, relèvent du Pouvoir judiciaire provincial (parmi d'autres : CSJN, *Corrales*, Fallos 338 : 1517, 2015 ; *Nisman*, Fallos 339 : 1342, 2016 ; *Bazán*, Fallos 342 : 509, 2019 ; *Levinas*, Fallos 347 : 2286, 2024). Le processus de transfert des compétences est actuellement en cours, mais progresse à un rythme très lent.

<sup>6</sup> Parmi beaucoup d'autres : CSJN, *Egües*, Fallos 321 : 562, 1998 ; CSJN, *Covaci*, Fallos 323 : 477, 2000 ; CSJN, *Antonio González*, Fallos 323 : 518, 2000.

<sup>7</sup> CSJN, *Calvete*, Fallos 1 : 340, 1864. Plus récemment : CSJN, *Puig*, 331 : 1178, 2008 ; CSJN, *Pilquiman*, Fallos 337 : 1102, 2014 ; CSJN, *Anadón*, Fallos 338 : 724, 2015 ; CSJN, *Lajmadi*, Fallos 339 : 194, 2016 ; CSJN, *Municipalidad de la ciudad capital*, Fallos 345 : 61, 2022 ; CSJN, *Chacón*, Fallos 347 : 1434, 2024 ; etc.

<sup>8</sup> A. M. MORELLO, *El recurso extraordinario*, Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 2006. J. A. ROJAS, *El recurso extraordinario federal*, Santa Fe, Rubinzal-Culzoni, 2019. H. GULLCO, *Control de constitucionalidad y recurso extraordinario federal*, Buenos Aires, Ad-Hoc, 2024.

instances de la ville de Buenos Aires. L'introduction du recours est subordonnée à la réunion de conditions *a priori* très strictes. D'abord, le recours n'est recevable que contre un « arrêt définitif » (art. 14 de la loi 48 ; art. 6 de la loi 4.055), c'est-à-dire une décision mettant fin au litige ou produisant un préjudice irréparable<sup>9</sup>. De plus, il doit s'agir d'une décision rendue par le « supérieur tribunal de l'affaire » (art. 14 de la loi 48 ; art. 6 de la loi 4.055)<sup>10</sup>. Finalement, il doit exister une « question fédérale » dont la résolution du litige dépend « directement et immédiatement ». La question fédérale peut résulter : 1) d'une décision déclarant invalide une norme de droit fédéral ; 2) d'une décision validant une norme locale contestée comme étant contraire au droit fédéral ; 3) d'une interprétation du droit fédéral qui méconnaît une prétention fondée sur ce même droit (art. 14 de la loi 48).

La Cour suprême a toutefois assoupli ces exigences dans les affaires à « gravité institutionnelle », c'est-à-dire lorsqu'il est en jeu le fonctionnement même des institutions fondamentales de l'État. Ce concept a été introduit en 1960 dans l'arrêt *Jorge Antonio*<sup>11</sup> et a été repris de manière croissante dans la jurisprudence postérieure. Par ailleurs, la Cour a considérablement élargi le champ d'application du recours extraordinaire en reconnaissant jurisprudentiellement un nouveau motif de recours : celui de « l'arrêt arbitraire ». Cette doctrine, apparue dans les arrêts *Rey* (1909) et *Storani de Boidanich* (1939)<sup>12</sup>, s'est progressivement consolidée jusqu'à devenir aujourd'hui la principale voie d'accès au recours extraordinaire. La notion d'arbitraire demeure volontairement souple, mais repose sur l'idée que toute décision qui ne constitue pas une application raisonnée du droit en vigueur porte atteinte à la Constitution. La nécessité de limiter la compétence de la Cour suprême en relation avec ce motif de recours pour réduire l'encombrement du tribunal apparaît dans plusieurs projets de réforme (voir section III.B).

## **B. Les conditions du contrôle de constitutionnalité**

Le contrôle de constitutionnalité étant de nature judiciaire, il repose avant tout sur l'existence d'une controverse, c'est-à-dire un litige concret entre des parties (art. 1 de la loi 27). Les juges ne peuvent pas se prononcer sur la constitutionnalité d'une norme ou d'un acte de manière abstraite, en dehors de toute controverse spécifique<sup>13</sup>. Ainsi, le contrôle de constitutionnalité s'exerce toujours *a posteriori*, lorsque la norme ou acte contestés sont déjà en vigueur et que leur application a suscité un litige. Ce régime est

---

<sup>9</sup> Parmi beaucoup d'autres : CSJN, *Sivak*, Fallos 245 : 204 ; 1959 ; CSJN, *Granados*, Fallos 266 : 47, 1966 ; CSJN, *Constructora Mitre*, Fallos 323 : 1084, 2000.

<sup>10</sup> La Cour suprême a d'abord interprété que ce concept faisait référence à tout tribunal dont la décision n'est pas susceptible d'un recours, apart le recours fédéral lui-même (CSJN, *Bernal*, Fallos 66 : 257, 1896). Elle a après changé de critère, en exigeant forcément l'intervention des hautes cours provinciales (CSJN, *Strada*, Fallos 308 : 490, 1986 ; CSJN, *Di Mascio*, Fallos 311 : 1748, 1988 ; CSJN, *Marchal*, Fallos 330 : 1427, 2007 ; CSJN, *Corbo*, Fallos 330 : 2632, 2007).

<sup>11</sup> CSJN, *Jorge Antonio*, Fallos 248 : 189, 1960.

<sup>12</sup> CSJN, *Rey*, Fallos 112 : 384, 1909 ; CSJN, *Storani de Boidanich*, Fallos 184 : 137, 1939.

<sup>13</sup> Parmi beaucoup d'autres : CSJN, *Montes de Oca*, Fallos 1 : 455, 1865 ; CSJN, *Agustín de Vedia*, Fallos 5 : 316, 1868 ; CSJN, *Briñas*, Fallos 130 : 157, 1930 ; CSJN, *Banco Hipotecario Nacional*, Fallos 256 : 104, 1960 ; CSJN, *Baeza*, Fallos 306 : 1125, 1984.

assez problématique, non seulement parce qu'il empêche tout contrôle préventif, mais aussi parce que la durée excessive des procédures judiciaires a pour conséquence que la décision constitutionnelle arrive plusieurs années, voire décennies, après l'adoption de l'acte ou norme contesté<sup>14</sup>.

Tous les actes des pouvoirs publics sont en principe soumis au contrôle de constitutionnalité. Or, la Cour a développé la théorie des « questions politiques », selon laquelle certaines matières relèvent de la compétence discrétionnaire des autres pouvoirs de l'État et échappent au contrôle juridictionnel. C'est le cas, par exemple, des motifs d'une intervention fédérale dans une province ou de la convocation à une session extraordinaire du Congrès par l'exécutif<sup>15</sup>. Le périmètre de cette catégorie a toutefois considérablement évolué, avec une tendance à en restreindre la portée<sup>16</sup>. D'autre part, les actes des pouvoirs publics bénéficiant d'une présomption de constitutionnalité, la déclaration d'inconstitutionnalité doit rester exceptionnelle. Cela implique que les juges doivent y renoncer si l'affaire peut être résolue par l'application d'une autre norme que celle qui est contestée, ou si une interprétation conforme à la Constitution peut être donnée à la norme ou acte en question<sup>17</sup>.

Selon la règle traditionnelle, le contrôle de constitutionnalité ne peut être engagé qu'à la demande d'une partie au procès<sup>18</sup> et elle doit être fondée sur un intérêt direct et concret de cette partie<sup>19</sup>. Toutefois, en 2001, la Cour suprême a opéré un revirement, en admettant que l'inconstitutionnalité pouvait être constatée d'office lorsqu'elle était manifeste<sup>20</sup>. D'autre part, du fait du caractère déconcentré du système de contrôle de constitutionnalité, les décisions des juges sur la validité d'une norme ne produisent en principe d'effet que dans le cas particulier dont ils sont saisis. C'est la Cour suprême qui

---

<sup>14</sup> L'utilisation de l'action nommée « purement déclarative » pour éclairer une situation d'incertitude constitutionnelle est assez limitée, car il faut une situation concrète qui touche le requérant, ce qui exclut les actions « spéculatives » (CSJN, *Provincia de Santiago del Estero*, Fallos 307 : 1379, 1985 ; CSJN, *Constantino Lorenzo*, Fallos 307 : 2384, 1985 ; CSJN, *Gomer*, Fallos 310 : 1942, 1987 ; CSJN, *Edesur*, Fallos 320 : 1093, 1997). Voir R. HARO, « Acción declarativa de inconstitucionalidad. Sus vicisitudes y progresiva consolidación », *Blog de la Academia de Derecho de Córdoba*, 2021, <https://www.acaderc.org.ar/wp-content/blogs.dir/55/files/sites/55/2021/09/acciondeclaraticainconstitucionalidad.pdf>.

<sup>15</sup> Parmi beaucoup d'autres : CSJN, *Cullen*, Fallos 53 : 430, 1893 ; CSJN, *Siganevich*, Fallos 177 : 390, 1937 ; CSJN, *Soria de Guerrero*, Fallos 256 : 556, 1963 ; CSJN, *Zaratiegui*, Fallos 311 : 2580, 1988.

<sup>16</sup> M. PEDERNERA ALLENDE, « Los fundamentos de las cuestiones políticas no justiciables. Un análisis desde la teoría y la práctica constitucional », *Anuario del Centro de Investigaciones Jurídicas y Sociales de Córdoba*, 2022.

<sup>17</sup> Parmi beaucoup d'autres : CSJN, *Servicios Aéreos Cruzeiro Do Sul Ltda.*, Fallos 226 : 688, 1953 ; CSJN, *Degó*, Fallos 242 : 73, 1958 ; CSJN, *Malenky*, Fallos 264 : 364, 1966 ; CSJN, *Esteban*, Fallos 302 : 1149, 1980 ; CSJN, *Astinave*, Fallos 326 : 3024, 2003 ; CSJN, *Bariloche SRL*, Fallos 327 : 5147, 2004 ; CSJN, *Lapadu*, Fallos 327 : 5723, 2004.

<sup>18</sup> Parmi beaucoup d'autres : CSJN, *Ganadera Los Lagos*, Fallos 190 : 142, 1941 ; CSJN, *Nasir*, Fallos 202 : 249, 1945 ; CSJN, *Sluzevsky*, Fallos 269 : 225, 1967 ; CSJN, *Editora Popular Americana SRL*, Fallos 289 : 177, 1974 ; CSJN, *Pérez*, Fallos 310 : 1090, 1987 ; CSJN, *Benítez*, Fallos 315 : 1223, 1992.

<sup>19</sup> Parmi beaucoup d'autres : CSJN, *Federación Empleados de Comercio*, Fallos 254 : 162, 1962 ; CSJN, *Cordón*, Fallos 270 : 74, 1968 ; CSJN, *Cía. Argentina de Comodoro Rivadavia Explotación de Petróleo*, Fallos 294 : 163, 1976.

<sup>20</sup> CSJN, *Mill de Pereyra*, Fallos 324 : 3219, 2001. La possibilité de contrôle d'office a été expressément reconnue dans la procédure d'*habeas corpus* (art. 6 de la loi 23.098 de 1984). Après l'arrêt de 2001 : CSJN, *Banco Comercial de Finanzas*, Fallos 327 : 3117, 2004 ; CSJN, *Lapadu*, Fallos 327 : 5723, 2004 ; CSJN, *Rodríguez Pereyra*, Fallos 335 : 2333, 2012 ; CSJN, *Perret*, Fallos 347 : 178, 2024 ; etc. Voir M. TORRICELLI, « El control de constitucionalidad de oficio en Argentina », *Rev. Fac. Direito São Bernardo do Campo*, 24(2), 2018.

devrait mettre fin à de possibles contradictions par une décision qui, même si elle n'est pas formellement obligatoire, devrait amener les juges inférieurs à une solution uniforme. Cependant, la jurisprudence récente de la Cour suprême tend à s'éloigner de la règle de la limitation des effets au cas d'espèce, admettant dans certains cas un effet *erga omnes*<sup>21</sup>.

Une conséquence problématique de ce système est que la majorité des litiges portant sur le droit fédéral — y compris ceux relatifs à la constitutionnalité — peuvent finir par être portés devant la Cour suprême, entraînant pour elle une surcharge de travail. Afin d'y remédier, une réforme de 1990 au Code de procédure civile et commerciale a permis à la Cour de rejeter discrétionnairement un recours extraordinaire fédéral sans motiver sa décision, dès lors qu'elle estime que le grief invoqué ne porte pas atteinte de manière suffisante au droit fédéral, ou que les questions soumises sont dénuées d'intérêt ou insignifiantes (art. 280 du Code selon la loi 23.774). Si la doctrine constitutionnelle est d'accord sur le fait qu'il était nécessaire de limiter la compétence de la Cour suprême, le fait que la Cour ne soit pas obligée à donner les motifs du rejet du recours est parfois contesté du point de vue des garanties procédurales<sup>22</sup> (voir la section III.B).

## II. LES ELEMENTS DE LA LEGITIMITE DU JUGE CONSTITUTIONNEL

### A. Composition et structure de la Cour suprême

La Constitution prévoit que le Pouvoir judiciaire est exercé par une Cour suprême de justice et par les tribunaux inférieurs créés par le Congrès (art. 108). La Cour suprême est la plus haute instance de la juridiction ordinaire et également la plus haute autorité constitutionnelle. Les décisions de la Cour suprême sont insusceptibles de recours, hormis le recours de révision qui peut être introduit devant la Cour elle-même dans des cas très spécifiques (art. 10 de la loi 27). Les conditions requises pour être juge à la Cour suprême sont déterminées par la Constitution (art. 111) :

- 1) Être titulaire d'un diplôme d'avocat valable au niveau national. «Diplôme d'avocat» est la dénomination donnée en Argentine à un diplôme équivalent à une maîtrise en droit.
- 2) Justifier d'une ancienneté de huit années dans l'exercice de la profession d'avocat. Malgré sa littéralité, le précepte est interprété comme exigeant huit années d'ancienneté depuis l'obtention du diplôme en droit et non d'exercice effectif de la profession libérale d'avocat.
- 3) Remplir les conditions prévues par l'art. 55 de la Constitution pour être élu sénateur, à savoir : a) être âgé d'au moins trente ans ; b) être citoyen argentin ; c) compter au moins six années de citoyenneté. Il y a deux autres conditions prévues à l'art. 55 qui ne s'appliquent pas aux juges de la Cour suprême : avoir un certain seuil

---

<sup>21</sup> Parmi beaucoup d'autres : CSJN, *Monges*, Fallos 319:3148, 1996 ; *Itzcovich*, Fallos 328:568, 2005.

<sup>22</sup> F. SEDLACEK, « Certiorari, trascendencia y doctrina del precedente en Argentina », *Civil Procedure Review*, 2021, n° 12(2), p. 106–132.

de revenus (cette condition est tombée en désuétude) et être originaire de la province pour laquelle le sénateur est élu ou y avoir deux années de résidence immédiatement antérieure (les juges de la Cour ne représentent pas une province concrète).

La détermination du nombre des juges de la Cour et de leurs relations avec le gouvernement a toujours été une question très délicate<sup>23</sup>. La Cour Suprême fut installée en 1863. La réforme constitutionnelle de 1860 avait maintenu le système de nomination des juges de la Constitution de 1853 (nomination par le Président de la République avec l'accord du Sénat, art. 86.5), mais avait supprimé toute référence au nombre de membres de la Cour suprême (cinq en 1853), laissant cette question à la loi. En 1862, la loi 27 a établi que la Cour serait composée de cinq membres (art. 6). Le régime de la Constitution de 1853-1860 et de la loi de 1862 a fonctionné régulièrement pendant le XIX<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XX<sup>e</sup>.

En 1946, le président Perón a décidé d'engager une procédure de destitution contre quatre des cinq membres de la Cour suprême. La Constitution péroniste de 1949 a maintenu le système de nomination des juges nationaux de la Constitution de 1853-1860, sans mention du nombre des juges de la Cour suprême (art. 83.5). Toutefois, elle a précisé que tous les juges en fonction lors de son entrée en vigueur (y compris ceux de la Cour suprême) devraient être confirmés sous l'empire de la nouvelle Constitution (disposition transitoire 4). Ces mouvements ont permis au gouvernement péroniste de remplacer les juges qui ne lui étaient pas favorables.

Depuis 1947, pratiquement chaque changement politique important s'est accompagné du remplacement des membres de la Cour suprême. Cela a entraîné une identification de la Cour au pouvoir en place, mettant en question son indépendance et sa crédibilité, une situation qui dure jusqu'à nos jours (voir section III.A). Le régime issu du coup d'État de 1955 a remplacé tous les juges de la Cour. Une normalisation constitutionnelle partielle a eu lieu en 1958 : trois des cinq juges nommés en 1955 ont démissionné, permettant au président Frondizi d'en nommer trois nouveaux. En 1958, le décret-loi d'organisation du Pouvoir judiciaire national a confirmé le nombre de cinq juges à la Cour suprême (art. 21 du décret-loi 1.285/1958). Deux ans plus tard, une réforme législative a porté le nombre de juges de cinq à sept (loi 15.271), mais une nouvelle réforme de 1966 ramena le nombre à cinq (loi 16.895). De nouveau, à la suite du coup d'État de 1966, tous les membres de la Cour furent remplacés.

Le rétablissement de l'ordre constitutionnel en 1973 a conduit au renouvellement des juges, mais ceux-ci furent tous destitués à l'issue du coup d'État de 1976. Avec le retour de la démocratie en 1983, cinq nouveaux juges ont été nommés, suite à la démission de ceux qui avaient été nommés par le régime militaire antérieur. En 1990, le président Menem a remplacé deux démissionnaires et a promu une loi portant le nombre de juges de cinq à neuf (loi 23.774). La Cour suprême, qualifiée alors de « Cour à majorité automatique », s'est trouvée discréditée aux yeux de l'opinion publique en raison de son

---

<sup>23</sup> Voir J. O. BERCHOLC, « Aportes para una selección coherente y congruente de los jueces de un Tribunal Constitucional: el caso de la Corte Suprema de Argentina y sus recientes modificaciones », *Revista Aragonesa de Administración Pública*, 2007, n° 30, p. 479-538.

soutien systématique aux politiques économiques du gouvernement. La réforme constitutionnelle de 1994 a modifié le système de nomination des juges. D'un côté, elle a créé le Conseil de la magistrature, chargé de la sélection des candidats aux tribunaux inférieurs. De l'autre, elle a maintenu la nomination des juges de la Cour suprême par le Président avec l'accord du Sénat, tout en introduisant deux conditions supplémentaires : une majorité des deux tiers des sénateurs présents et une séance publique convoquée à cet effet (art. 99.4).

En 2002, le président Duhalde a tenté d'initier des procédures de destitution contre les membres de la Cour, qui avait déclaré l'inconstitutionnalité des mesures d'exception économique adoptées lors de la crise de l'année précédente. Les procédures n'ont pas abouti, mais un des membres de la Cour a démissionné et a été remplacé par un juriste proche du gouvernement. Le conflit entre le Pouvoir exécutif et la Cour suprême s'est aggravé sous la présidence de Néstor Kirchner, qui a successivement engagé plusieurs procédures de destitution, entraînant la démission de deux juges et la révocation de deux autres.

Un peu plus tard, Kirchner a introduit une autolimitation des pouvoirs constitutionnels discrétionnaires du Président pour la nomination des juges de la Cour suprême<sup>24</sup>. Le décret 222/2003 a accordé aux citoyens et aux organisations de la société civile le droit de présenter des observations favorables ou défavorables aux candidats proposés par le Président, et a imposé à ces derniers l'obligation de déposer une déclaration patrimoniale. Dix ans après, une réforme législative a réduit le nombre de juges de neuf à cinq, la réduction devant se faire progressivement en ne pas remplissant les postes devenus vacants (loi 26.183 de 2013).

Peu après son arrivée au pouvoir, le président Macri a tenté de nommer deux juges de la Cour suprême sans l'accord du Sénat, pour pourvoir à des postes vacants. Il invoquait l'art. 99.19 de la Constitution, qui permet au Président de nommer provisoirement certains fonctionnaires en l'absence de session parlementaire. Une partie de la doctrine constitutionnelle et des ONG ont vivement critiqué cette décision, estimant que la disposition constitutionnelle ne s'appliquait pas à la nomination de juges. Macri a reculé et a soumis officiellement les candidatures au Sénat, qui les a ratifiées en 2016 selon la procédure constitutionnelle. Le président Milei a tenté d'utiliser la procédure de l'art. 99.19 et a nommé en 2025 deux juges provisoires à la Cour suprême. Là encore, de nombreuses voix se sont levées pour contester ces nominations. Le Sénat a explicitement rejeté les désignations ; l'un des juges, qui avait déjà prêté serment, a dû démissionner<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Les changements répondaient à une forte demande sociale face à une Cour très discréditée. A. M. RUIBAL, « La sociedad civil en el proceso de reformas a la Corte Suprema Argentina », *Revista Mexicana de Sociología*, 2008, n° 70(4), p. 725-757.

<sup>25</sup> La jurisprudence de la Cour suprême a accepté la validité constitutionnelle de la nomination provisoire de juges (CSJN, *Lastra*, Fallos 206 : 130, 1946 ; CSJN, *Montero*, Fallos 241 : 151, 1958 ; CSJN, *Jueces en comisión*, Fallos 313 : 1232, 1990). Or, tous ces précédents correspondent à la Constitution antérieure à la réforme de 1994 et une interprétation dynamique du texte constitutionnel exigerait donc de faire une interprétation restrictive des facultés exceptionnelles du Président. ASOCIACIÓN POR LOS DERECHOS CIVILES, « Posición de la ADC sobre el nombramiento de García Mansilla y Lijo para el cargo de jueces de la CSJN », 5 mars 2025, <https://adc.org.ar/2025/03/05/posicion-de-la-adc-sobre-el-nombramiento-de-garcia-mansilla-y-lijos-para-el-cargo-de-jueces-de-la-csjn/>. R. GARGARELLA, « Las designaciones en la Corte. Dos

Les modalités de sélection des juges ainsi que le profil des candidats proposés demeurent étroitement liés aux conditions de légitimité de la Cour suprême. La société argentine exprime une méfiance marquée à l'égard de l'indépendance du Pouvoir judiciaire en général, et des juges de la Cour suprême en particulier (voir section III.A). D'ailleurs, et au-delà des situations politiques concrètes, la composition de cette institution fait régulièrement l'objet de débats. Le nombre réduit de juges complique la recherche d'un équilibre satisfaisant entre les différents facteurs en jeu — par exemple, la parité hommes-femmes, la spécialisation en droit public ou privé, ou encore l'origine géographique des magistrats (ville de Buenos Aires vs provinces). L'absence de femmes est manifeste : tout au long de son histoire, la Cour suprême n'a compté que trois femmes parmi ses membres, et aucune n'y siège actuellement. Aussi, une étude empirique a montré que les gouvernements issus de coups d'État avaient tendance à nommer des juges spécialistes du droit privé, tandis que les gouvernements constitutionnels nommaient plutôt des spécialistes du droit public<sup>26</sup>.

En ce qui concerne les juges inférieurs, avant la réforme de 1994 la procédure était la même que pour les juges de la Cour suprême (art. 86 de la Constitution de 1853-1860). La réforme de 1994 a confié au Conseil de la magistrature, un nouvel organe qu'elle a créé, l'organisation d'un concours public afin d'élaborer une liste de trois candidats parmi lesquels le Président doit choisir un pour le soumettre au Sénat. Le Sénat doit alors donner son accord lors d'une séance publique convoquée à cet effet. Cette réforme a visé à renforcer la transparence dans la sélection des magistrats inférieurs, mais les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes (voir sections III. A et III.B).

## **B. La Cour suprême, le Conseil de la magistrature et l'indépendance du Pouvoir judiciaire**

Afin de garantir son indépendance, la Constitution de 1853-1860 a conféré à la Cour suprême des facultés organisationnelles sur le Pouvoir judiciaire. Ainsi, la Cour suprême était considérée comme la tête institutionnelle de ce Pouvoir de l'État, avec la faculté d'adopter son règlement administratif et économique et de nommer ses agents (art. 99 de la Constitution avant la réforme de 1994), ainsi que d'exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des juges inférieurs (art. 16 du décret-loi 1.285/1958). Toutefois, la réforme constitutionnelle de 1994 a introduit un changement significatif en chargeant le Conseil de la magistrature de « l'administration du Pouvoir judiciaire ». Ainsi, le Conseil s'est vu confier les attributions de « dicter les règlements relatifs à l'organisation judiciaire ainsi que tous ceux nécessaires pour garantir l'indépendance des juges et l'efficacité du service de la justice », de « gérer les ressources » et « exécuter le budget alloué au Pouvoir

---

jueces usurpadores y un Senado inactivo», *La Nación*, 27 février 2025, <https://www.lanacion.com.ar/politica/las-designaciones-en-la-corte-nadie-puede-cambiar-las-reglas-de-juego-para-beneficiarse-a-si-mismo-nid27022025/>.

<sup>26</sup> J. BERCHOLC, *La independencia de la Corte Suprema a través del control de constitucionalidad respecto a los otros poderes políticos del Estado (1935-1998)*, Buenos Aires, Ediar, p. 97-100 et 127-130.

judiciaire», et de «exercer les compétences disciplinaires à l'égard des magistrats» (art. 114 de la Constitution).

La vraie nature du Conseil de la magistrature et ses relations avec la Cour suprême sont soumises à discussions. Certes, la Cour suprême a gardé les facultés d'adopter son propre règlement administratif (mais non plus son règlement économique) et de nommer ses employés (art. 113 de la Constitution). Or, ces facultés doivent s'harmoniser avec la faculté réglementaire plus générale du Conseil de la magistrature. La loi qui organise le Conseil de la magistrature le considère comme un organe du Pouvoir judiciaire (art. 1 de la loi 24.937 de 1997) et, dans la systématique de la Constitution, il est en effet placé sous la rubrique qui correspond à ce Pouvoir. Il s'agirait en tout cas d'un organe du Pouvoir judiciaire avec des fonctions politiques et administratives, mais non juridictionnelles.

La Cour suprême a interprété que le Conseil est un organe du Pouvoir judiciaire mais que, néanmoins, sa création n'a pas modifié la position de la Cour en tant qu'organe suprême du gouvernement de cette branche de l'État (Accord 8/1999; Accord 36/2004). La situation est très complexe, entre autres raisons parce que la régulation des facultés institutionnelles sur le Pouvoir judiciaire est faite d'un enchevêtrement de dispositions légales provenant de différentes époques qui n'ont pas été dérogées après 1994. Les tensions entre le Conseil et la Cour sont fréquentes. La plupart de la doctrine croit que la Cour suprême continue d'être la tête du Pouvoir judiciaire et qu'elle garde ses fonctions institutionnelles dans la mesure où celles-ci n'ont pas été transférées, par la réforme de 1994, au Conseil de la magistrature<sup>27</sup>.

La loi sur le Conseil de la magistrature a essayé une distribution des fonctions entre les deux organes dont l'implémentation n'a pas été sans controverse. En matière de compétence réglementaire, la loi attribue au Conseil de la magistrature la faculté d'adopter son propre règlement, ainsi que les règlements relatifs à l'organisation du Pouvoir judiciaire et les règlements complémentaires des lois de procédure (art. 7 de la loi 24.937), sans préjudice de la faculté constitutionnelle de la Cour suprême d'adopter son propre règlement pour son organisation interne. La loi 26.861 (2013) a reconnu la faculté de la Cour suprême de nommer les employés du Pouvoir judiciaire et a réglementé la procédure pour cette nomination; elle a toutefois exclu de la réglementation les employés de la Cour suprême elle-même (car il s'agit d'une compétence exclusive de la Cour selon l'art. 113 de la Constitution) et ceux du Conseil de la magistrature (art. 3 de la loi 26.861). Concernant la compétence disciplinaire, la loi a attribué au Conseil de la magistrature le pouvoir disciplinaire sur les juges, sauf ceux de la Cour suprême (art. 7 de la loi 24.937). Toutefois, la Cour suprême a interprété que le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges était partagé entre elle-même et le Conseil (Accord 52/1998).

La gestion budgétaire relève d'une compétence partagée entre la Cour suprême et le Conseil : ce dernier est chargé d'exécuter le budget, mais non de l'adopter. Il élabore le projet de budget du Pouvoir judiciaire, qui doit être approuvé en dernier ressort par la Cour suprême (arts. 7 et 18 de la loi 24.937), avant sa transmission au Pouvoir exécutif pour présentation au Congrès (art. 1 de la loi 23.853 de 1990, avec les réformes

---

<sup>27</sup> M. A. GELLI, *Constitución de la Nación Argentina comentada y concordada*, Buenos Aires, La Ley, 2004, p. 779-781. G. BADENI, *Tratado de Derecho Constitucional*, Buenos Aires, La Ley, 2006, t. II, p. 1773-1774.

postérieures à la mise en place du Conseil de la magistrature). Les limites exactes entre « adoption » et « exécution » du budget ont donné lieu à des controverses entre les deux organes, par exemple en ce qui concerne la détermination des salaires des juges et des employés du Pouvoir judiciaire<sup>28</sup>.

### C. Garanties d'impartialité et d'indépendance des juges

La Constitution prévoit que la nomination des juges de la Cour suprême, tout comme celle des juges des tribunaux inférieurs, est à durée indéterminée tant que ceux-ci conservent une conduite irréprochable (art. 110). Cette garantie, présente depuis la Constitution de 1853, est traditionnellement considérée comme un pilier de l'indépendance judiciaire. Toutefois, cette stabilité a été remise en question à plusieurs reprises au cours du XX<sup>e</sup> siècle, notamment lors des interruptions de l'ordre constitutionnel, comme il a été déjà expliqué.

La réforme constitutionnelle de 1994 a introduit une limite pour l'exercice de la fonction judiciaire : tous les juges, y compris ceux de la Cour suprême, cessent leurs fonctions à l'âge de 75 ans (art. 99.4). La cessation est automatique, sauf si le Président de la République, avec l'accord du Sénat, procède à une nouvelle nomination. Cette dernière a une durée de cinq ans et peut être renouvelée indéfiniment par la même procédure. Dans l'affaire *Fayt*, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle cette limite d'âge, au motif que la Convention constituante avait excédé le mandat que lui avait conféré la loi de réforme<sup>29</sup>.

La question de la durée des fonctions judiciaires est régulièrement débattue dans la sphère publique. Certains soutiennent que, en raison du rôle du Pouvoir judiciaire (surtout quand il agit en juge constitutionnel), il serait légitime de fixer une durée déterminée pour les mandats ou même d'introduire une élection populaire des juges. Ces propositions rencontrent toutefois une vive opposition au sein de la plupart de la doctrine constitutionnelle, qui souligne le rôle contre-majoritaire du Pouvoir judiciaire et considère la stabilité de ses membres comme une garantie essentielle de son indépendance<sup>30</sup>.

Les juges de la Cour suprême ne peuvent être destitués que par la procédure d'*impeachment*. Dans ce cas, la Chambre des Députés doit décider de l'accusation par les deux tiers de ses membres présents et le Sénat doit juger l'accusé et décider sur sa destitution avec la même majorité (arts. 53, 59 et 60 de la Constitution). Concernant les juges inférieurs, la réforme de 1994 a remplacé cette procédure parlementaire par une autre dans laquelle le Conseil de la magistrature décide de formuler une accusation (et, éventuellement, de suspendre provisoirement le juge de ses fonctions) et un Jury

---

<sup>28</sup> Pour une analyse de la situation récente voir ASOCIACIÓN POR LOS DERECHOS CIVILES, « Garantizando el acceso a la justicia. El papel del Consejo de la Magistratura », 2023, <https://adc.org.ar/wp-content/uploads/2023/04/ADC-Dossier-Consejo-De-La-Magistratura-2023.pdf>.

<sup>29</sup> CSJN, *Fayt*, Fallos 322 : 1616, 2000.

<sup>30</sup> D. SABSAY, « Los jueces no deben ser designados por elección popular », *La Nación*, 25 septembre 2024, <https://www.lanacion.com.ar/opinion/los-jueces-no-deben-ser-designados-por-eleccion-popular-nid25092024/>.

composé de membres du Pouvoir législatif, juges et avocats émet une décision (arts. 114 et 115 de la Constitution). La décision du Sénat (pour les juges de la Cour suprême) et du Jury (pour les juges inférieurs) se limite à destituer le juge, qui reste soumis aux tribunaux ordinaires le cas échéant (arts. 53 et 115 de la Constitution).

Les motifs de révocation, tant pour les juges de la Cour suprême que pour les juges inférieurs, sont énoncés à l'art. 53 de la Constitution : mauvaise conduite dans l'exercice de leurs fonctions, commission d'un délit dans ce cadre, ou commission d'un délit de droit commun. Les décisions du Sénat et du Jury sont insusceptibles de recours (art. 114 et, implicitement, art. 60 de la Constitution). Cependant, la Cour suprême a considéré qu'elle pouvait réviser ces décisions pour garantir le respect des garanties procédurales, sans toutefois se substituer au Sénat ou au Jury en ce qui concerne la décision de fond<sup>31</sup>. D'autre part, dans le souci de garantir leur indépendance, la loi établit les incompatibilités qui touchent aux magistrats. Ainsi, les juges ne peuvent pas se livrer à une quelconque activité politique ou exercer des activités commerciales ou professionnelles ; la seule activité qui leur est permise est celle de l'enseignement (art. 9 du décret-loi 1.285/1958).

Selon l'article 110 de la Constitution, les juges ont droit à « une compensation déterminée par la loi », laquelle ne peut « être diminuée de quelque manière que ce soit pendant qu'ils remplissent leurs fonctions ». La doctrine constitutionnelle s'accorde à considérer cette disposition comme une garantie destinée à prévenir toute forme de pression sur les juges. Deux aspects controversés de cette garantie ont été examinés par la Cour suprême.

Le premier concerne les effets de l'inflation, phénomène chronique en Argentine. Dans un contexte d'augmentation généralisée des prix, l'absence d'actualisation des salaires peut équivaloir, en pratique, à une diminution de la rémunération. Ce principe a été reconnu par la Cour suprême<sup>32</sup>. Toutefois, la jurisprudence récente subordonne l'obligation d'actualisation salariale à la démonstration d'une perte significative de pouvoir d'achat<sup>33</sup> et spécifie que le principe général ne s'applique pas en cas d'adoption d'une loi interdisant explicitement les augmentations automatiques de salaire à des fins de lutte contre l'inflation<sup>34</sup>.

Le deuxième aspect discuté concerne la soumission des salaires des juges à l'impôt sur le revenu. Sous la première loi sur cet impôt (loi 11.682 de 1932), la Cour a jugé l'assujettissement contraire à la Constitution<sup>35</sup>. La loi 20.628 de 1973 a instauré une exemption partielle. Perçue comme un privilège injustifié, cette exemption a été abrogée par la loi 24.631 de 1995. La Cour a jugé cette abrogation inconstitutionnelle<sup>36</sup>. En accord avec l'opinion publique (voir section III.A), la doctrine contemporaine considère que le principe d'égalité impose que les juges soient soumis aux mêmes obligations fiscales que

---

<sup>31</sup> CSJN, *Brusa*, Fallos 326 : 4816, 2003. CSJN, *Moliné O'Connor*, Fallos 327 : 1914, 2004.

<sup>32</sup> CSJN, *Bonorino Peró*, Fallos 307 : 2174, 1985 ; CSJN, *Bonorino Peró*, 308 : 466, 1986. CSJN, *Vilela*, Fallos 313 : 1371, 1990 ; *Bergna*, Fallos 314 : 749, 1991 ; *Grieben*, Fallos 314 : 760, 1991.

<sup>33</sup> CSJN, *Álvarez*, Fallos 342 : 1847, 2019.

<sup>34</sup> CSJN, *Chiara Díaz*, Fallos 329 : 385, 2006 ; CSJN, *Repetto*, Fallos 344 : 2752, 2021.

<sup>35</sup> CSJN, *Medina*, Fallos 176 : 73, 1936.

<sup>36</sup> CSJN, *Gutiérrez*, Fallos 329 : 1092, 2006.

le reste de la population<sup>37</sup>. En 2016, une loi a déterminé que les juges ayant pris leurs fonctions après 2017 devraient payer l'impôt sur les revenus (loi 27.346).

### III. LA FRAGILITE DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

#### A. Perceptions sur le fonctionnement du Pouvoir judiciaire

La société argentine entretient une perception très négative du fonctionnement du système judiciaire en général, et de la justice constitutionnelle en particulier. Selon une étude publiée en 2018 par le ministère de la Justice, plus de 70 % des personnes interrogées déclaraient avoir une opinion mauvaise ou très mauvaise du système judiciaire<sup>38</sup>. Des recherches plus récentes confirment cette tendance. Une étude de 2023 indique que seuls 8 % des sondés affirment faire confiance au système judiciaire<sup>39</sup>.

Ce décalage entre la société et les institutions judiciaires s'explique par plusieurs facteurs. En premier lieu, la société perçoit les membres du Pouvoir judiciaire comme une élite privilégiée, dont le mode de vie s'éloigne radicalement de celui de la majorité de la population. L'expression « famille judiciaire » est souvent employée à leur égard et des études anthropologiques ont montré les liens d'amitié et d'intérêt qui existent entre les agents du Pouvoir judiciaire<sup>40</sup>. Par ailleurs, les classes sociales aisées sont surreprésentées dans l'organigramme judiciaire<sup>41</sup>, accentuant la distance avec les majorités populaires. Les rémunérations des magistrats, nettement supérieures au salaire moyen, ainsi que certains privilèges persistants (comme l'exonération l'impôt sur le revenu qui a été déjà mentionnée), renforcent l'image d'un Pouvoir judiciaire constitué d'une minorité préservée.

C'est vrai que le caractère aristocratique du Pouvoir judiciaire est implicite dans le texte constitutionnel : même si cette condition n'est pas appliquée de nos jours, le texte de la Constitution exige un certain seuil de revenus pour être juge à la Cour suprême. Dans le système de la Constitution le judiciaire est aussi la branche la plus *technique* du gouvernement, conçue comme un contre-pouvoir dans l'équilibre des institutions démocratiques. La possession d'un diplôme en droit est une condition constitutionnellement indispensable pour siéger à la Cour suprême, et cette même exigence a été imposée par la loi pour les juges inférieurs.

---

<sup>37</sup> T. HIDALGO, *El problema de los jueces nacionales y el impuesto a las ganancias*, thèse de doctorat de l'Université Catholique Argentine, 2020, <https://repositorio.uca.edu.ar/handle/123456789/11205>.

<sup>38</sup> G. HÚBEZ, L. D'ANGELO, *Estudio nacional sobre percepción y acceso a la justicia*, Ediciones SAIJ, Buenos Aires, 2018.

<sup>39</sup> « Según una encuesta, sólo el 8% de los argentinos confía en la Justicia », *Universidad Torcuato Di Tella*, 28 novembre 2023, [https://www.utdt.edu/ver\\_nota\\_prensa.php?id\\_notas\\_prensa=21705&id\\_item\\_menu=6](https://www.utdt.edu/ver_nota_prensa.php?id_notas_prensa=21705&id_item_menu=6).

<sup>40</sup> M. J. SARRABAYROUSE, « Desnaturalización de categorías: independencia judicial y acceso a la justicia. Los avatares del proceso de democratización de la justicia en Argentina », *Colombia Internacional*, 2015, n° 84.

<sup>41</sup> J. BERCHOLC, « Reforma judicial y democratización de la justicia en la Argentina. La compleja articulación de la democracia y la república », *Iberoamericana*, 2013, n° 13(51), 179-184.

L'ingérence des partis politiques dans le fonctionnement du système judiciaire est un autre sujet de méfiance. La Constitution de 1853 a souhaité créer un Pouvoir judiciaire technique, mais a confié la nomination des juges au Pouvoir exécutif et au Sénat. La réforme de 1994 a introduit dans la Constitution le Conseil de la magistrature, censé dépolitiser le processus de nomination des juges. Cependant, la création du Conseil n'a pas eu les résultats recherchés, entre autres raisons parce qu'il se limite à proposer une liste de candidats au Président de la République qui, suivant une pratique questionable, s'abstient parfois de continuer la procédure s'il ne sympathise avec aucun des candidats proposés. Aussi, la conformation du Conseil lui-même peut-être fortement politisée en raison d'une surreprésentation des pouvoirs politiques, comme l'attestent les nombreuses discussions sur la distribution des sièges dans le Conseil<sup>42</sup>. Et la superposition entre les compétences de la Cour suprême et celles du Conseil a provoqué des disputes entre les deux organes (voir section II.B) qui vont à l'encontre de l'efficacité dans l'administration de justice.

En outre, les procédures de sélection menées par le Conseil de la magistrature manquent de transparence. Une étude empirique a révélé que les critères subjectifs (comme les entretiens) pèsent plus lourd que les épreuves objectives (comme les examens) dans les choix faits par le Conseil. Cette même étude a indiqué que plus de 80 % des personnes choisies appartenaient déjà à l'appareil judiciaire (par exemple, en tant qu'employés), ce qui renforce l'idée d'une reproduction endogamique au sein de la « famille judiciaire »<sup>43</sup>. D'autre part, la nomination des juges de la Cour suprême reste soumise à une procédure purement politique (voir section II.A). L'opinion publique perçoit ce processus comme un marché de dupes entre partis, plutôt que comme une procédure transparente et ouverte<sup>44</sup>.

## **B. Les propositions de réforme**

Depuis plusieurs décennies, divers projets de réforme de la justice nationale sont débattus en Argentine. Ces projets oscillent entre deux pôles théoriques. Certains projets mettent l'accent sur la nécessité de renforcer le principe démocratique. Ceci impliquerait de faciliter l'accès à la justice pour les secteurs défavorisés, de faire en sorte que la composition de ce Pouvoir reflète plus fidèlement la structure de la société, et de rendre les tribunaux plus perméables aux revendications sociales. En pratique, toutefois, les propositions formulées dans ce sens sont critiquées pour favoriser une plus grande ingérence des pouvoirs politiques dans le fonctionnement du judiciaire. D'autres projets visent à renforcer le principe républicain. Cela supposerait de garantir une plus grande indépendance judiciaire, ainsi que d'assurer certaines réformes techniques pour rendre

---

<sup>42</sup> P. I. HUNGER, « Análisis de la creación y modificación del Consejo de la Magistratura de la República Argentina », *Razón Crítica*, n° 4, 2018, p. 163-194.

<sup>43</sup> C. SALEME, B. BAZET VIÑAS, *El problema de la selección de jueces y juezas en la Argentina*, Asociación por los Derechos Civiles, Buenos Aires, 2022.

<sup>44</sup> E. ZULETA PUCEIRO, « La crisis institucional desborda al Poder Judicial », *El Estadista*, 20 mars 2025, <https://elestadista.com.ar/politica/la-crisis-institucional-desborda-poder-judicial-n83166>.

les procédures plus efficaces et transparentes. Cependant, cette voie est souvent critiquée pour son risque de renforcer le caractère élitiste du Pouvoir judiciaire.

Sous le gouvernement de Cristina Kirchner, un ensemble de lois a été promu en vue de la « démocratisation » du Pouvoir judiciaire. D'une part, comme cela a déjà été mentionné, le nombre de juges à la Cour suprême a été réduit de neuf à cinq (loi 26.183 de 2013). Le gouvernement faisait valoir que la réforme contribuerait à restaurer le prestige de la Cour suprême, en rompant avec la « majorité automatique » de l'époque Menem. La « démocratisation » a aussi inclut une augmentation du nombre des représentants des pouvoirs politiques au sein du Conseil de la magistrature (loi 26.080 de 2006) et l'élection des représentants des juges et des avocats par la population et non par les membres de ces groupes (loi 26.855 de 2013), les deux réformes ayant été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême<sup>45</sup>.

D'autre part, plusieurs Cours fédérales de cassation ont été créées (loi 26.853 de 2013), lesquelles devaient réduire la surcharge de travail la Cour suprême (voir section I.B). La création de ces Cours a été annulée sous le gouvernement de Mauricio Macri (loi 27.500 de 2019). L'argument principal était que créer de nouvelles Cours de cassation sans réduire parallèlement les compétences de la Cour suprême revenait à dupliquer les voies de recours, sans alléger la charge de cette dernière.

En 2020, le président Alberto Fernández a institué un Conseil consultatif pour proposer des réformes au Pouvoir judiciaire (décret 635/2020). Le rapport final du Conseil a formulé un grand nombre de propositions, incluant l'adoption d'une loi organique régissant de manière intégrale la structure et le fonctionnement de la Cour suprême, afin de mettre fin à l'actuelle dispersion normative. Le Conseil a aussi proposé la régulation de la faculté présidentielle de nomination des juges de la Cour suprême, en intégrant des critères de parité de genre, d'équilibre régional et de pluralisme idéologique<sup>46</sup>. Comme il a été déjà évoqué, le nombre de juges de la Cour suprême, ainsi que leur profil, font l'objet d'un débat permanent (section II.A).

D'autres propositions du Conseil consultatif portaient sur la réorganisation des compétences de la Cour suprême. Outre certaines questions techniques relatives au recours extraordinaire, le principal enjeu était la réduction du nombre de dossiers traités par la Cour suprême via ce recours. Comme mentionné précédemment, celui de « jugement arbitraire » constitue le motif le plus invoqué dans les recours extraordinaires (section I.B). À ce sujet, une partie du Conseil a repris l'idée de créer une juridiction intermédiaire pour traiter ce type d'affaires et une autre partie a proposé de supprimer purement et simplement l'arbitraire comme motif de révision extraordinaire<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> CSJN, *Rizzo*, Fallos 336 : 760, 2013 ; CSJN, *Colegio de Abogados de la Ciudad de Buenos Aires*, Fallos 344 : 3636, 2021.

<sup>46</sup> « Reforma judicial: Recomendaciones del Consejo Consultivo para el fortalecimiento del Poder Judicial y el Ministerio Público », *Argentina.gov.ar*, 23 novembre 2020, <https://www.argentina.gob.ar/noticias/reforma-judicial-recomendaciones-del-consejo-consultivo-para-el-fortalecimiento-del-poder>. Voir aussi CIPPEC, « Consensos y desafíos para la reforma judicial en la Argentina », novembre 2020, <https://www.cippec.org/publicacion/consensos-y-desafios-para-la-reforma-judicial-en-argentina/>.

<sup>47</sup> « Reforma judicial: Recomendaciones del Consejo Consultivo... », *op. cit.*